

Chapitre 20

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(Sanctionnée le 7 novembre 2019)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.**
2. **Les paragraphes 2.14(3), 2.15(3) et 2.16(2) sont modifiés :**
 - a) **par remplacement de « l'année d'imposition 2002 et les années d'imposition subséquentes » par « une année d'imposition » à chaque occurrence;**
 - b) **par remplacement de « 10 000 \$ » par « 16 000 \$ » à chaque occurrence.**
3. **(1) Le paragraphe 4(2.11) est modifié :**
 - a) **par remplacement de « l'année d'imposition 2002 et pour les années d'imposition subséquentes » par « une année d'imposition »;**
 - b) **aux alinéas a) et b) par remplacement de « 4 % » par « 3 % » à chaque occurrence.**

(2) Le paragraphe 4(2.2) est abrogé.
4. **Le paragraphe 4.1(1.2) est modifié :**
 - a) **à l'alinéa a) par remplacement de « 60 000 \$ » par « 75 000 \$ »;**
 - b) **à l'alinéa b) :**
 - (i) **par remplacement de « 1 200 \$ » par « 1 500 \$ »,**
 - (ii) **par remplacement de « 60 000 \$ » par « 75 000 \$ ».**

Dispositions transitoires

5. **Si une corporation à laquelle le paragraphe 4(2.11) de la présente loi s'applique a une année d'imposition qui comprend à la fois le 30 juin 2019 et le 1^{er} juillet 2019, l'impôt payable pour l'année d'imposition est calculé de la façon suivante :**
 - a) **en divisant l'année d'imposition en deux années d'imposition théoriques, la première se terminant le 30 juin 2019 et la seconde commençant le 1^{er} juillet 2019;**
 - b) **en répartissant proportionnellement le revenu imposable gagné entre les deux années d'imposition théoriques, selon le nombre de jours dans chacune des années d'imposition;**
 - c) **en calculant :**
 - (i) **l'impôt pour la première année d'imposition théorique en conformité avec la Loi telle qu'elle existait immédiatement avant sa modification par la présente loi,**

- (ii) l'impôt pour la seconde année d'imposition théorique en conformité avec la Loi telle que modifiée par la présente loi;
- d) en additionnant les montants déterminés en vertu de l'alinéa c).

Application

6. (1) Les articles 2 et 4 de la présente loi s'appliquent à l'année d'imposition 2019 et aux années d'imposition subséquentes.

(2) Sous réserve de l'article 5 de la présente loi, l'article 3 de la présente loi s'applique à l'année d'imposition qui comprend le 1^{er} juillet 2019 et aux années d'imposition subséquentes.